

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 371

présenté par
Mme Porte

ARTICLE 6

Compléter la troisième phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« , ce pendant une durée de cinq ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à circonscrire la possibilité de recourir à des "contrats de projets" qui pourraient être redondants selon la rédaction initiale de cet alinéa. L'idée étant de protéger le chercheur recruté via ce contrat, de lui garantir le fait que si il est mis fin à son contrat, un autre chercheur ne pourra pas être recruté selon des modalités similaires avant une période de cinq ans.